

Date de mise en ligne

18 JUL. 2022

Le Maire,

Direction Générale des Services
Police Municipale
Réf : PH/JBL/TV/CL
Tél : 02.35.59.56.56
police.municipale@ville-bihorel.fr

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code pénal, et notamment son article R.810-5,
Vu le code de la route, et notamment les articles R110-1 et suivants, R.325-12, R.417-10 et suivants et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n°2014/130/POL du 4 juin 2014 qui prévoit le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,
Considérant que la rue Lehut ne nécessite plus de conditions particulières de stationnement,
Considérant qu'il convient d'harmoniser les modalités de stationnement de cette rue avec celles couvrant le reste de la commune,

ARRETE
N° 2022/144/POL

ARRETE

Du 01 juillet 2022

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 73/2003 du 25 août 2003 portant sur l'obligation du stationnement rue Lehut côté pair est abrogé.

Pouvoirs de police
et libertés publiques

ARTICLE 2 : L'application du stationnement unilatéral alterné semi-mensuel est institué rue Lehut comme sur l'ensemble de la commune, conformément aux dispositions de l'arrêté 2014/130/POL du 4 juin 2014.

Stationnement unilatéral
alterné semi-mensuel

ARTICLE 3 : La signalisation rue Lehut sera adaptée en conséquence.

Copie : Police Municipale

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Bihorel, les Services Techniques, la police municipale, M. le Contrôleur Général de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'application du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet ;
- La Police Nationale de Bois-Guillaume
- La Métropole Rouen Normandie

Fait à Bihorel, le 01 juillet 2022

Pascal HOUBRON,



Maire
Conseiller régional

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.